



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
17
Nombre de membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de membres absents : 2

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2023

OBJET :

DE-CCAS-23-06-1-4) MODIFICATION DU BAREME DE RESSOURCES
POUR L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS MENSUELLES A
DESTINATION DES SENIORS

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt juin à dix-sept heures,

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire-présidente le jeudi 15 juin 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BRÉON, Vice-Présidente.

Présents : Mme BRÉON, M. CHARDON, M. COMBE, Mme De VINZELLES, Mme GAUVAIN, Mme HAUCHEMAILLE, Mme HUET, Mme JOURION, M. MORAINÉ, M. POLITZER, Mme TOP.

Pouvoirs : Mme DUPRE (pouvoir à M. MORAINÉ), Mme GUYOMARD DE PREAUDET (pouvoir à Mme JOURION), Mme MARTIN (pouvoir à Mme BRÉON), Mme POLLARD (pouvoir à Mme TOP).

Excusés : Mme ETIENNE, Mme LIBERT-ALBANEL.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 relative à la révision du barème d'attribution des allocations mensuelles ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de soutenir les personnes âgées vincennes de plus de 65 ans à faibles ressources dans le contexte économique actuel ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de redéfinir les conditions d'accès au bénéfice des allocations mensuelles à destination des seniors ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Annule la délibération du 4 octobre 2018 relative à la révision du barème d'attribution des allocations mensuelles.

ARTICLE II : Décide d'attribuer des allocations mensuelles aux seniors vincennes de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans présentant un handicap reconnu par la MDPH, sous conditions de ressources.

ARTICLE III : Fixe le plafond des ressources permettant de bénéficier de ces allocations mensuelles sur le montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) au 1er juin 2023 soit :

- pour une personne seule : 961,08 €
- pour un couple : 1 492,08 €

ARTICLE IV : Fixe le montant de ces aides de la manière suivante

- Allocation mensuelle : 85 € par mois/par personne de janvier à décembre.
- Allocation chauffage : 85 € par foyer de janvier à mars et d'octobre à décembre.

ARTICLE V : Ces dépenses seront prélevées aux compte et chapitre correspondants.

Pour extrait conforme,

Cécile BRÉON
Vice-Présidente

Signé

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400479-20230620-lmc1H10992H1-DE
Date de réception en Préfecture : 27/06/2023
Date de Publication : 27/06/2023